



ARRÊTE MUNICIPAL N° 51 -2026

Autorisant l'ouverture temporaire d'un débit de boissons Association du BADMINTON

Le Maire de MORMANT,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-8 et L.2542-8 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3321-1 à L. 3355-8 et R. 3323-1 à R. 3355-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010 DSCB DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires de débits de boissons et restaurants dans le département de Seine et Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014 DSCB DB 104 du 31 mars 2014 fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine et Marne,

Vu la demande formulée par Monsieur Arnaud SCHMITT, Membre du Bureau de l'association du Badminton Club Mormant, en date du 09 avril 2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association Badminton de Mormant représentée par Monsieur Arnaud SCHMITT, Membre du Bureau de l'association, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du samedi 27 juin 2026 à 7 heures jusqu'au dimanche 28 juin 2026 à 20 heures à l'occasion d'un tournoi organisé au gymnase à Mormant.

ARTICLE 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du groupe un définis à l'article L 3321-1 du code de la santé publique, à savoir :

- boissons du 1er groupe : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

- boissons du 3ème groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.) - voir l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la ville et notifié à l'intéressée.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Madame la Major de la Brigade de Gendarmerie de Mormant seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de Mormant
- Madame la Major de la Brigade de Gendarmerie de Mormant
- Monsieur le Chef d'unité du Centre d'Incendie et de Secours de Mormant
- A l'intéressé

Fait à Mormant, le 09 avril 2026

Par délégation du Maire,

Le Maire-Adjoint,

Jean MARTIN

